

RÈGLEMENT URB-08-02 modifiant le « Règlement URB-08 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale » pour y modifier les dispositions relatives aux travaux et construction concernés

ATTENTU QUE le conseil municipal de la Ville de Lorraine juge opportun de procéder à certaines modifications du Règlement URB-08 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné accompagné du dépôt du projet de règlement lors de la séance du conseil municipal du 9 mars 2021;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la Ville de Lorraine décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

L'article 1.2 du Règlement URB-08 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est remplacé par :

1.2 TRAVAUX ET CONSTRUCTIONS CONCERNÉS

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux projets suivants, et ce, sur l'ensemble du territoire municipal ou tel que spécifié :

- 1) toute opération cadastrale comportant une nouvelle rue ou un prolongement de rue;
- 2) toute opération cadastrale agrandissant un lot à plus du double de la superficie minimale prescrite;

- 3) tout projet de construction, de reconstruction, de transformation, d'agrandissement ou d'implantation d'un bâtiment principal;
- 4) tout projet consistant à adosser une nouvelle construction à un bâtiment principal;
- 5) tout projet susceptible de transformer l'apparence d'un bâtiment principal;
- 6) toute terrasse commerciale;
- 7) toute enseigne;
- 8) toute éolienne;
- 9) l'aménagement paysager des terrains;
- 10) tout conteneur de marchandise utilisé comme bâtiment complémentaire ou comme bâtiment temporaire.

Nonobstant les dispositions précédentes, le présent règlement ne s'applique pas aux travaux qui ne nécessitent pas de permis de construction ou de certificat d'autorisation selon les dispositions des articles 5.1 et 6.1 du Règlement sur les permis et certificats numéro URB-02.

ARTICLE 2.

Le Règlement URB-08 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est modifié par l'ajout de l'article 2.2.7 qui se lit comme suit :

2.2.7 Critères spécifiques aux conteneurs de marchandise

Un conteneur de marchandise doit être recouvert, en tout ou en partie, d'un ou de plusieurs matériaux de revêtement et d'ornements permettant de différencier le bâtiment de sa vocation d'origine. Le matériau de revêtement d'origine peut être visible sur une partie du bâtiment si ladite partie est entièrement repeinte.

ARTICLE 3.

L'article 3.2 du Règlement URB-08 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est remplacé par :

3.2 DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

Tout plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être accompagné d'au moins une perspective tridimensionnelle en couleurs du bâtiment pour une demande de nouvelle construction ou de modification de la volumétrie d'un bâtiment, d'un ou plusieurs documents décrivant ou montrant l'intégration du lot, du bâtiment, de l'enseigne ou de l'aménagement du terrain avec les bâtiments et les usages situés sur les terrains adjacents, leur harmonisation avec le milieu environnant, ainsi que l'opportunité esthétique et environnementale du projet et les bénéfices pour le milieu.

ARTICLE 4.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. Jean Comtois
Maire

Me Annie Chagnon
Greffière

**CERTIFICAT ATTESTANT LA DATE DE CHACUNE DES APPROBATIONS REQUISES
(article 357 L.C.V.)**

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 9 mars 2021 (2021-03-***)
Adoption du projet de règlement:
Transmission à la MRC :
Assemblée publique de consultation :
Adoption du règlement :
Certificat de conformité de la MRC :
Entrée en vigueur:

M. Jean Comtois
Maire

Me Annie Chagnon
Greffière